



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 12.11.1996
COM(96) 565 final

96/0271 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

**SUR LA POSITION COMMUNE DE LA COMMUNAUTE AU SEIN DU
CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE
RELATIVE AU REGIME APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS
AGRICOLIS TRANSFORMES**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La tarification appliquée par la Communauté suite à l'Uruguay Round a pour effet d'augmenter la perception de la part de l'Union sur la partie agricole des droits applicables aux pâtes alimentaires.
2. Cette tarification limite l'accès de ces pâtes originaires de Turquie au marché communautaire.
3. De son côté, l'accord d'Union Douanière prévoit, du côté turc, le maintien d'une protection non agricole vis à vis de certaines marchandises visées à l'annexe 6 de la décision N° 1/95 du Conseil d'Association CE-Turquie, fondée sur l'article 21 de ladite décision.
4. La Turquie et l'Union ont dès lors un intérêt à ouvrir réciproquement des contingents tarifaires en valeur afin d'améliorer leurs échanges de produits agricoles transformés. Ces contingents porteront, pour l'Union, sur une réduction de l'élément agricole sur les pâtes au niveau du tarif appliqué par la Turquie, et, pour la Turquie, à la non application, à certaines marchandises, de la dérogation de 3 ans (à partir du 1/1/1996) prévue à l'article 21 de la Décision N° 1/95 ainsi qu'à l'annexe 6 Tableau 1 de la même décision.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

**SUR LA POSITION COMMUNE DE LA COMMUNAUTE AU SEIN DU
CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE
RELATIVE AU REGIME APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS
AGRICOLLES TRANSFORMES**

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que la tarification appliquée par la Communauté aux pâtes alimentaires a conduit à un accroissement important de l'élément agricole par rapport au niveau immédiatement antérieur à la période d'application des accords du cycle de l'Uruguay;

Considérant que la Turquie applique à certaines produits agricoles transformés une protection transitoire additionnelle à celle résultant de la transposition de la protection agricole; que ces mesures s'appliquent notamment à certains produits agricoles transformés relevant du chapitre 19 de la Nomenclature combinée;

Considérant que l'établissement de concessions réciproques entre la Communauté et la Turquie, dans les limites de contingents annuels en valeur des produits agricoles transformés concernés, contribueront au développement des courants d'échanges conformément aux objectifs de l'union douanière;

DECIDE

d'adopter comme position commune au sein du Conseil d'association CE-Turquie le projet de décision ci-annexé.

**Projet de décision du Conseil d'association CE-Turquie du ...
relative au régime applicable à certains produits agricoles transformés.**

Le Conseil d'Association

vu l'accord instituant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et notamment son article 22 paragraphe 3¹,

considérant que la décision N° 1/95 du Conseil d'association du 22/12/1995, relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière², définit le régime applicable aux produits agricoles transformés;

considérant qu'en vue de favoriser le développement des échanges conformément aux objectifs de l'union douanière, il apparaît opportun d'établir des contingents annuels en valeur, visant pour la Communauté certaines pâtes alimentaires et pour la Turquie certains produits agricoles transformés relevant du chapitre 19 de la nomenclature combinée;

DECIDE:

Article premier

La Communauté applique, dans les limites d'un contingent annuel de 2,5 millions d'écus, aux marchandises énumérées au tableau figurant en annexe 1, le droit spécifique y mentionné.

Article 2

La Turquie applique, dans les limites d'un contingent annuel de 2,5 millions d'écus, aux marchandises énumérées au tableau figurant en annexe 2, les éléments agricoles y mentionnés. Les montants repris dans le tableau de l'annexe 2 remplacent les montants prévus, pour les marchandises correspondantes, dans les limites de ce contingent, par l'annexe 6, Tableau 1, de la décision 1/95.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le.....

Elle est applicable à partir du 1.11.1996.

Le Conseil d'association CE-Turquie

Le président

¹JO n° L 293 du 29.12.1972, p. 68

²JO n° L 35 du 13.2.1996, p. 1

Annexe 1

Contingents tarifaires et droits à l'importation dans la Communauté de marchandises originaires de Turquie.

Code NC	Droit applicable (ecu/100 kg)
1902 11 00	10.67
1902 19	10.67

Annexe 2

Contingents tarifaires et droits à l'importation dans la Turquie de marchandises originaires de la Communauté.

CODE NC	Droit applicable (ecu/100 kg)
1902 20 91	2.61
1902 20 99	7.41
1902 30 10	10.67
1902 30 90	4.21
1902 40 90	4.21
1904 10 10	6.19
1904 10 90	19.94
1904 20 10	*
1904 90 10	44.21
1904 90 90	11.11
1905 90 20	18.74
1905 90 60	*
1905 90 90	*

*montant de l'annexe 4 de la Décision 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995, relative à la mise en place de la phase définitive de l'Union douanière (J.O. L 35 du 13.2.1996, p.1)

FICHE FINANCIERE

1. LIGNE BUDGETAIRE : Article 10

Poste 1000

CREDITS : 864 MECUS

2. INTITULE DE LA MESURE :

Projet de décision du Conseil d'Association CE-Turquie relative à des concessions réciproques relatives au régime applicable à certains produits agricoles transformés.

3. BASE JURIDIQUE : Art. 113; Art. 22 par. 3 Accord d'Association CE-Turquie

4. OBJECTIFS DE LA MESURE : Suite à la tarification de l'Union à l'Uruguay Round, améliorer l'accès au marché de la Communauté pour les pâtes turques des codes NC 1902 11 et 1902 19

5. INCIDENCES FINANCIERES:	Periode de 12 mois	Exercice en cours ()	Exercice suivant ()
5.0. Dépenses à la charge : - du budget des CE (restitutions/interventions) - des budgets nationaux - d'autres secteurs			
5.1. Recettes : - Ressources propres des CE (prélèvements/Droits de douane)	-1.242.000		
5.0.1. PREVISIONS DES DEPENSES			
5.1.1. PREVISIONS DES RECETTES			

5.2. MODE DE CALCUL :

volume des importations 1994 (4866 tonnes) multiplié par la perte de recettes suite à l'introduction de l'élément agricole réduit (362 écu/t-106.7 écu/t) =

Perte maximum de recettes 1.242.000 ecus

6.0. FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

non

6.1. FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

non

6.2. NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

non

6.3. CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

non

OBSERVATIONS :

L'objet de la mesure est de rétablir les échanges traditionnels.

Par rapport à la situation qui prévalait jusqu'au 30/6/95 on obtient une augmentation des recettes:

élément agricole réduit (106.7 écu/t) - moyenne élément agricole 1994-95 (33.55 écu/t)] * volume importations 1994 (4866 tonnes) = 335.948 ecus

ISSN 0254-1491

COM(96) 565 final

DOCUMENTS

FR

11 03 02

N° de catalogue : CB-CO-96-563-FR-C

ISBN 92-78-10896-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg